

Règles générales

- Toute enseigne annonçant un service ou un commerce doit être implantée sur le terrain où le service est rendu et où s'exerce le commerce;
- Une enseigne et son support doivent être conçus de façon sécuritaire avec une structure permanente solidement fixée. L'officier responsable peut exiger un plan préparé par un professionnel pour s'assurer de la solidité de l'enseigne et de son support.
- Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit pas présenter un danger pour la sécurité publique. La réparation de tout bris dans les 30 jours est obligatoire.

Le secteur villageois

Dans le périmètre urbain, l'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne est soumis à **un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)**. Plusieurs critères et objectifs seront étudiés, n'hésitez pas à nous demander quels sont les critères applicables pour votre demande.

Les demandes de PIA sont soumises au Comité consultatif d'urbanisme pour une recommandation et au conseil municipal pour approbation

Coût de la demande de certificat:
50 \$

Durée de validation du certificat :
6 mois

La Municipalité ne garantit pas que ce dépliant soit à jour et n'assume aucune responsabilité quant aux différences qu'il peut y avoir avec les textes officiels de la réglementation en vigueur.

La réglementation complète est disponible au www.saint-donat.ca dans la section Urbanisme.

Pour plus d'information, veuillez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Municipalité de Saint-Donat
Service de l'urbanisme et environnement

490, rue Principale, Saint-Donat
Québec J0T 2C0

819 424-2383, poste 235
urbanisme@saint-donat.ca

Affichage permanent



Documents à joindre à votre demande de certificat d'autorisation

Pour une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne et affichage permanent, vous devez compléter un formulaire de demande et nous transmettre un plan de l'enseigne réalisé à l'échelle indiquant :

1. La forme, les dimensions, la superficie et la hauteur de la base et du sommet par rapport au sol;
2. Le texte et les autres éléments visuels composant l'enseigne tels le dessin, l'image, le logo et les couleurs;
3. Le mode d'éclairage, s'il y a lieu;
4. L'identification de tous les matériaux;
5. La fixation de l'enseigne au bâtiment ou au sol;
6. Un plan à l'échelle montrant l'endroit, sur le terrain ou sur le bâtiment, où l'enseigne sera installée.

Prenez note que tout autre document jugé nécessaire pourrait vous être demandé par l'officier municipal responsable.

Types d'enseignes prohibées

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1. Les panneaux-réclames;
2. Les enseignes à éclat ou dont l'éclairage est clognotant;
3. Les enseignes susceptibles de créer de la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière;
4. Les enseignes rotatives;
5. Les enseignes animées, à l'exception des horloges;
6. Les enseignes ayant le format de bannière ou de banderole faites de tissu ou autre matériel non rigide, à l'exception de celles se rapportant à des événements communautaires pour une durée limitée
7. Les enseignes peintes sur le pavé, un muret, une clôture ou un mur de bâtiment, sauf celles à des fins municipales. Dans le cas d'une murale, une approbation préalable de la municipalité est nécessaire. Cette disposition ne vise pas l'affichage intégré à un auvent ou à un affichage dans une vitrine;
8. Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit, à l'exception de ceux installés par des organismes communautaires, après approbation du conseil municipal, pour une durée limitée et qui ne sont pas installées à des fins promotionnelles;
9. Les enseignes apposées ou peintes sur un véhicule ou une remorque stationnés de manière continue. Cette disposition ne vise pas les remorques attachées aux véhicules de type « tracteur »;
10. Les enseignes composées en tout ou en partie de filigrane néon, sauf si elles sont situées à l'intérieur d'un commerce et possèdent une superficie de moins de 1 m²;
11. Les enseignes sur roues ou mobiles;
12. Les enseignes directionnelles, hors de l'emplacement du commerce, à l'exception de l'affichage touristique;
13. Les enseignes au sujet des ventes de garage situées hors de l'emplacement où se tient la vente.

